

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 324

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 10, par la phrase suivante :

« Elles font l'objet d'un contrôle d'identité, systématique et potentiellement d'une mesure de rétention d'une durée maximale de deux heures, dans l'attente de la décision finale revenant à l'officier de police judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère à haut risque de la zone placée sous protection, nécessite de pouvoir retenir un individu dont le comportement justifierait un contrôle par l'officier de police judiciaire afin de s'assurer qu'il ne portera pas atteinte à la sécurité des personnes se trouvant dans ce périmètre de protection.